

# REPARATION POUR LES VICTIMES DE GENOCIDE, DE CRIMES CONTRE L'HUMANITE ET DE CRIMES DE GUERRE AU RWANDA

*par Stef Vandeginste*

## 1. INTRODUCTION

La transition politique d'un régime autoritaire à un système plus démocratique ou à un autre régime autoritaire donne lieu à des questions de comptes à rendre pour les violations de droits de l'homme commises dans le passé. Différentes options se présentent et ont été mises en application dans différents cas concrets, allant d'une amnistie totale jusqu'aux poursuites pénales d'un grand nombre d'auteurs de violations<sup>1</sup>. Très souvent, les actions entreprises se concentrent principalement sur la responsabilité (pénale) des auteurs de ces actes criminels. Cela est notamment le cas dans les procès devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) et, au niveau national, devant les chambres spécialisées des tribunaux de première instance et des conseils de guerre. Or, il y a lieu de se poser des questions sur la position de la victime dans ces processus. Le présent article se veut être une analyse de cette position selon une perspective spécifique: le droit à réparation et le cadre juridique et institutionnel dont, du moins théoriquement, disposent les victimes dans le contexte rwandais pour demander la mise en œuvre de ce droit.

L'article qui suit va de pair avec celui de Heidi Rombouts, ailleurs dans cet *Annuaire*, qui analyse l'identité et les activités d'une organisation de rescapés du génocide, y compris en ce qui concerne la réparation au bénéfice des victimes.

## 2. LA NOTION DE REPARATION

Avant d'aborder la problématique qui nous occupe dans le contexte du Rwanda, il semble opportun de signaler l'attention croissante portée à cette question de la réparation au niveau international, tant du point de vue juridique que politique.

---

<sup>1</sup> Voir HUYSE, L., *Jeunes démocraties et le choix entre l'amnistie, la commission de vérité et les poursuites*, Louvain, 1998, pp.3-12. Pour un recueil très intéressant de documents officiels, rapports et articles en la matière, voir HUYSE, L. et VAN DAEL, E., *Justice après de graves violations des droits de l'homme. Le choix entre l'amnistie, la commission de vérité et les poursuites pénales*, Louvain, 2001, 236p.

## 2.1. La réparation en droit international

Plusieurs conventions des droits de l'homme prévoient une obligation de réparation de la part des Etats parties vis-à-vis des victimes d'une violation d'un des droits qu'elles garantissent. A titre d'exemple, nous faisons référence à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>2</sup>, qui stipule que «*Tout Etat partie garantit, dans son système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate, y compris les moyens nécessaires à sa réadaptation la plus complète possible*» (article 14, par. 1) ainsi qu'au Pacte International relatif aux droits civils et politiques, ratifié par le Rwanda en 1975, qui stipule que les Etats parties s'engagent à «*garantir que toute personne dont les droits et libertés reconnus dans le présent Pacte auront été violés disposera d'un recours utile*» (article 2, par. 3, a) et à «*garantir la bonne suite donnée par les autorités compétentes à tout recours qui aura été reconnu justifié*» (article 2, par. 3, c).

La notion de réparation n'est pas uniforme dans l'état actuel du droit international. Or, depuis quelque temps, la Commission des droits de l'homme de l'ONU a mis la question à l'étude et, en fonction des commentaires des Etats membres<sup>3</sup>, elle essaiera d'élaborer sous forme définitive les "Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire"<sup>4</sup>. Sans pouvoir entrer dans les détails de ces Principes, il convient de résumer les différentes formes de réparation proposées: (1) la restitution (y compris la restauration de la liberté, des droits juridiques, de statut social, de la citoyenneté et la restitution de l'emploi et des biens), (2) une indemnisation (y compris pour les dommages matériels et les pertes de revenus, ainsi que pour le préjudice physique ou moral), (3) la réadaptation (y compris une prise en charge médicale et un accès à des services juridiques et sociaux), et (4) la réparation morale et les garanties de non-renouvellement (y compris la vérification des faits et la divulgation publique et complète de la vérité, les excuses et la reconnaissance publique des faits et acceptation de responsabilité, les sanctions judiciaires ou administratives à l'encontre des personnes responsables des violations, les commémorations et hommages aux victimes, etc.). Le futur statut de ces

---

<sup>2</sup> Cette convention n'a pas été ratifiée par le Rwanda.

<sup>3</sup> Les Etats membres de l'ONU ont été invités à envoyer leurs commentaires par la résolution E/CN.4/RES/2000/41 du 20 avril 2000 de la Commission des droits de l'homme.

<sup>4</sup> La version la plus récente de ces Principes a été annexée au rapport final du rapporteur spécial, M. Cherif Bassiouni (E/CN.4/2000/62 du 18 janvier 2000).

Principes en droit international est incertain, mais cela n'empêche qu'ils sont déjà utilisés comme document de référence en la matière<sup>5</sup>.

## 2.2. La réparation dans la politique internationale

Parallèlement à l'attention accordée à la problématique de la réparation au niveau de l'ONU, plusieurs mouvements et campagnes ont vu le jour pour réclamer une forme de réparation (très souvent une compensation financière) pour toutes sortes d'injustices commises à grande échelle dans un passé récent ou lointain. Pour ces campagnes, la question juridique de la responsabilité de l'Etat pour des actes qui, dans certains cas, au moment où ils ont été commis n'étaient pas contraires à la loi nationale ni au droit international, semble de moindres importance et pertinence. Il suffit ici de faire référence, entre autres, aux campagnes des Américains noirs qui demandent une compensation pour les dommages subis à cause de l'esclavage, aux demandes des Américains d'origine japonaise, aux demandes de compensation par certains Etats africains pour le colonialisme, aux campagnes des Aborigènes en Australie, etc. La campagne la plus réussie en ce moment est bien évidemment celle des survivants juifs (et leurs enfants) de l'Holocauste de la deuxième guerre mondiale. Certains auteurs y voient la naissance d'un nouvel ordre moral au niveau des relations internationales<sup>6</sup>.

## 3. REPARATION DANS LE CONTEXTE RWANDAIS

Avant de présenter le cadre juridique et institutionnel en matière de réparation, il y a lieu d'indiquer certaines spécificités du contexte rwandais.

### 3.1. Spécificités du contexte rwandais

Tout d'abord, l'impact destructif des violations, commises au niveau individuel mais également au niveau collectif des communautés et de la société entière, est tel que la notion même de réparation semble dérisoire. Un tel dommage ne peut pas être réparé, certainement pas dans le sens strict du terme, qui est de défaire toutes les conséquences de la violation (*restitutio in integrum*)<sup>7</sup>.

---

<sup>5</sup> Voir, i.a., les activités de la Commission préparatoire de la Cour pénale internationale par rapport à la question de réparation dans le Statut de Rome.

<sup>6</sup> Voir, pour un aperçu historique récent, BARKAN, E., *The Guilt of Nations. Restitution and Negotiating Historical Injustices*, New York, Norton Publishers, 2000.

<sup>7</sup> Pour d'autres approches de la notion de réparation, voir, i.a., DANIELI, Y., "Preliminary reflections from a psychological perspective", in VAN BOVEN, T., FLINTERMAN, C.,

Deuxièmement, le nombre de violations liées au génocide et autres crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre, est exceptionnellement élevé. Il a été décrit ailleurs<sup>8</sup> comment cet aspect purement quantitatif rend hautement difficile l'organisation, dans un délai raisonnable, de poursuites pénales contre les personnes suspectées. Une même difficulté se pose par rapport à la réparation pour un nombre de victimes si élevé. Elle se pose non seulement au plan financier, mais également au plan logistique et organisationnel. Déjà le simple inventaire des victimes et de leurs dommages subis en termes de vies humaines, de dégâts physiques et psychologiques et de biens détruits est une entreprise gigantesque. Il faut néanmoins attirer l'attention sur une situation particulière où le nombre de demandes de compensation n'a pas empêché la communauté internationale de mettre en place un mécanisme de réparation financière : il s'agit de la Commission de compensation, créée par les Nations unies pour gérer les compensations suite aux dommages subis par des individus et des entreprises suite à l'invasion et l'occupation du Koweït par l'Iraq<sup>9</sup>. Ce cas exceptionnel démontre que, lorsque la volonté politique est présente, une réponse à des contraintes techniques et logistiques peut être trouvée.

Troisièmement, dans le cas du Rwanda, la transition politique s'est produite non seulement après un génocide, mais également à l'issue d'une victoire militaire par l'ancienne rébellion. Cette rébellion a, elle aussi, commis de graves violations des droits de l'homme<sup>10</sup>, les victimes de ces violations étant également très nombreuses. La réalisation des droits de ces dernières en termes de réparation, à commencer par une simple reconnaissance de leur "statut" de victime, sera bien évidemment encore plus difficile que dans les autres cas.

---

GRUNFELD, F. and WESTENDORP, I. (eds.), *Seminar on the Right to Restitution, Compensation and Rehabilitation for Victims of Gross Violations of Human Rights and Fundamental Freedoms*, Utrecht, SIM, 1992, p.196-213.

<sup>8</sup> Voir, par exemple, le rapport Joinet: "*Le Rapporteur spécial aimerait appeler l'attention sur certaines situations particulièrement préoccupantes et pour lesquelles il doit avouer son impuissance à proposer des solutions, alors que de telles situations contribuent – bien que pour des raisons en grande partie techniques – à la persistance de l'impunité. Comment, en effet, lutter contre l'impunité, et donc assurer le droit à la justice de la victime, lorsque le nombre des personnes emprisonnées pour suspicion de violations graves des droits de l'homme est tel qu'il est techniquement impossible de les juger selon un procès équitable et dans un délai raisonnable. Faut-il citer le cas du Rwanda (...)?*" (COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *Question de l'impunité des auteurs des violations des droits de l'homme*, E/CN.4/Sub.2/1997/20, 26 juin 1997, par.48).

<sup>9</sup> Voir, entre autres, FRIGESSI DI RATALMA, M. and TREVES, T., *The United Nations Compensation Commission. A Handbook*, The Hague, Kluwer, 1999, 320p.

<sup>10</sup> Plusieurs sources concordantes le confirment. Nous nous limitons à une seule référence: HUMAN RIGHTS WATCH, *Leave none to tell the story*, New York, 1999, p.701-735.

### 3.2. Réparation au niveau du Tribunal pénal international pour le Rwanda

Le Statut du TPIR se limite à une seule référence par rapport à la réparation et il le fait dans le contexte des peines que le tribunal peut imposer: «*Outre l'emprisonnement du condamné, la Chambre de première instance peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte*» (article 23, par.3 du Statut). Dans aucun des neuf jugements rendus à ce jour, le tribunal n'a fait application de cette possibilité d'ordonner restitution, qui est reprise en détail dans l'article 105 du Règlement de procédure et de preuve.

En ce qui concerne l'indemnisation des victimes, l'article 106 se limite principalement à un renvoi aux juridictions nationales: «*(A) Le Greffier transmet aux autorités compétentes des États concernés le jugement par lequel l'accusé a été reconnu coupable d'un crime qui a causé un préjudice à une victime. (B) La victime ou ses ayants droit peuvent, conformément à la législation nationale applicable, intenter une action devant une juridiction nationale ou toute autre institution compétente pour obtenir réparation du préjudice. (C) Aux fins d'obtenir réparation du préjudice conformément au paragraphe B, le jugement du Tribunal est définitif et déterminant quant à la responsabilité pénale de la personne condamnée, du fait de ce préjudice*».

Il est clair que ces prévisions concernant le fonctionnement du tribunal n'ont pas contribué grandement à accorder une certaine réparation aux victimes, sauf, bien évidemment - même si cela s'applique seulement aux victimes du génocide et des crimes commis par l'ancien régime majoritairement hutu -, par rapport aux aspects susmentionnés de la vérification des faits et des sanctions des auteurs individuels des violations. Malgré ce cadre restrictif, certaines initiatives ont été prises pour améliorer le statut de la réparation parmi les activités du tribunal.

D'abord, sur proposition du procureur du TPIR, Carla Del Ponte, les juges des chambres de première instance et d'appel, réunis en session plénière, ont déclaré, en juin 2000, que «*chaque juge souscrit au principe que les victimes doivent être indemnisées*» et que «*nous avons pensé que nous devons approcher le Conseil de Sécurité des Nations Unies pour amender le statut, afin d'étendre notre mandat pour que nous puissions compenser les victimes*»<sup>11</sup>. Après certaines consultations, la présidente du TPIR fait savoir au Secrétaire général que «*la responsabilité de traiter et d'évaluer les demandes*

---

<sup>11</sup> FONDATION HIRONDELLE, *Les juges proposent d'indemniser les victimes du génocide*, 30 juin 2000. Cette initiative a été reprise par les juges du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (ICTY Press Release, 14 September 2000).

*d'indemnisation ne devrait pas être laissée au Tribunal*<sup>12</sup> car cela nuirait considérablement au bon fonctionnement de ce dernier<sup>13</sup>. Or, les juges du TPIR suggèrent d'autres mécanismes pour assurer l'indemnisation des victimes: ils songent notamment à la création, par le Conseil de sécurité, d'un nouveau mécanisme ou fonds d'affectation spéciale selon lequel les victimes seraient indemnisées sur la base de demandes introduites à titre individuel ou collectif, ou encore en fonction des besoins de la communauté concernée. Parallèlement à ce fonds, le tribunal pourrait éventuellement être doté d'une nouvelle compétence limitée en la matière, consistant à ordonner l'indemnisation, par prélèvement sur un fonds d'affectation spéciale, des victimes qui comparaissent devant lui en qualité de témoins. Il faut signaler également que, dans une lettre au secrétaire général de l'ONU du 26 septembre 2000, la présidente du TPIR lui a également demandé de saisir le Conseil de sécurité afin d'amender le statut du TPIR, pour permettre d'offrir des dédommagements à une autre catégorie de victimes, notamment les personnes détenues ou reconnues coupables à tort par le TPIR<sup>14</sup>.

Plus important pour les victimes sur le terrain, le Tribunal a lancé, en septembre 2000, un programme d'aide aux témoins et aux témoins potentiels, qui constitue le premier volet d'un programme plus large d'aide aux victimes comprenant également des conseils juridiques, des conseils psychologiques, de la rééducation physique et une aide financière pendant la réinstallation<sup>15</sup>. Le tribunal a entre autres contribué pour 15% du financement (soit 52.000 USD) en vue de la construction initiale de 23 maisons du "Village de la Paix" à Taba. La première personne condamnée par le tribunal, Jean-Paul Akayesu, est un ancien bourgmestre de la commune de Taba. Le programme d'aide du TPIR sera réalisé à travers cinq associations féminines locales<sup>16</sup>. Ce programme a été controversé, plusieurs personnes, notamment au sein du tribunal, se demandant si ce genre d'activités doit être entrepris par un tribunal appelé à poursuivre et juger les auteurs de crimes internationaux.

---

<sup>12</sup> Document ONU S/2000/1198 du 15 décembre 2000, p.3. Pour le TPIY, voir les propositions analogues faites dans le document S/2000/1063 du 2 novembre 2000. Voir, au contraire, l'article 75 du Statut de la Cour pénale internationale, qui accorde une plus grande compétence à la Cour pour accorder une réparation aux victimes.

<sup>13</sup> Par contre, le Gouvernement rwandais avait souhaité que le TPIR pense à accepter la constitution de parties civiles et à accorder les dommages-intérêts y afférents (FONDATION HIRONDELLE, *Offensive du TPIR pour redorer son blason au Rwanda*, 27 septembre 2000).

<sup>14</sup> FONDATION HIRONDELLE, *Les juges soucieux d'accélérer les procédures*, 9 octobre 2000.

<sup>15</sup> FONDATION HIRONDELLE, *Le TPIR lance un programme d'aide aux victimes du génocide*, 26 septembre 2000. En même temps, un nouveau centre d'information et de documentation du TPIR a été inauguré à Kigali.

<sup>16</sup> Il s'agit de Avega-Agahozo, Asoferwa, Rwanda Women Network, Haguruka et Pro-femmes Twese Hamwe.

Cette controverse est évidemment liée au problème de l'identité même du Tribunal, avec les objectifs de justice, de réconciliation et de paix auxquels il est censé contribuer. Elle est également liée au problème de la mise en œuvre de la notion de réparation lequel apparaît surtout en cas de violations massives ayant des implications qui vont au-delà des victimes individuelles. Faut-il, dans un tel contexte, accorder la plus grande priorité à certains programmes collectifs qui aident avant tout les groupes vulnérables et qui sont orientés vers le futur? Ou faut-il, malgré les problèmes logistiques liés à la quantité des dommages, privilégier une approche individuelle de compensation financière pour les dommages subis dans le passé?

### **3.3. Réparation au niveau du système judiciaire au Rwanda**

Dans le cadre des poursuites pénales devant les chambres spécialisées des tribunaux de première instance au Rwanda, les victimes peuvent se constituer partie civile, et ainsi demander une compensation financière pour les dommages subis à cause de l'acte criminel commis par la personne poursuivie. Pour présenter cette deuxième voie de réparation, nous tenterons de faire un bref aperçu de la législation et de la jurisprudence y relatives.

#### **3.3.1. La législation**

L'action civile dans le cadre des procès du génocide est en principe réglée par le code de procédure pénale (articles 16, 71 et 72) et le code d'organisation et de compétence judiciaires (articles 135 à 139). La loi organique du 30 août 1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité, commises entre le 1<sup>er</sup> octobre 1990 et le 31 décembre 1994, contient également des dispositions spécifiques relatives à la représentation des victimes en justice, à la responsabilité civile et à la création d'un Fonds d'indemnisation.

Le législateur a notamment songé aux victimes les moins capables de se présenter elles-mêmes en justice. Ainsi, il est prévu que le ministère public représente les intérêts civils des mineurs et autres incapables dépourvus de représentants légaux (article 27). L'article 29, par. 2<sup>17</sup>, crée la possibilité pour les associations de défense des droits de l'homme et, a fortiori, de défense des droits des victimes, de représenter ces dernières en justice. L'article 30, par. 3, prévoit que la juridiction saisie peut allouer des dommages et intérêts, sur requête du Ministère public, en faveur des victimes non encore identifiées.

---

<sup>17</sup> «Les victimes, agissant à titre individuel ou par des associations légalement constituées représentées par leur représentant légal ou (...) peuvent requérir la mise en mouvement de l'action publique par requête motivée transmise au Procureur de la République du ressort. La requête vaut constitution de partie civile.»

Quant à la responsabilité civile, la loi organique la limite, comme usuellement, pour les personnes relevant des catégories 2, 3 et 4, aux actes criminels qu'elles ont commis<sup>18</sup>. Par contre, pour les personnes relevant de la première catégorie<sup>19</sup>, leur responsabilité pénale emporte la responsabilité civile conjointe et solidaire pour tous les dommages causés dans le pays par suite de leurs actes de participation criminelle.

La loi prévoit également que les dommages et intérêts alloués en faveur des victimes non encore identifiées seront versés dans un fonds d'indemnisation dont la création et le fonctionnement vont être régis par une loi particulière (article 32, par. 2). Ce fonds, à ne pas confondre avec le Fonds national pour l'assistance aux victimes les plus nécessiteuses (FARG), n'a toujours pas été créé. Nous revenons ci-dessous (3.4.1.) sur l'actuel avant-projet de loi y relatif.

En guise de conclusion, il faut noter que, contrairement à ce que nous avons observé au niveau du TPIR, la législation nationale crée un cadre favorable pour la réalisation du droit à réparation des victimes. Dans une deuxième section concernant la jurisprudence, nous ferons également référence aux obstacles qui privent les victimes d'une indemnisation réelle à travers cette voie judiciaire.

### **3.3.2. La jurisprudence**

Une analyse exhaustive de la jurisprudence - même à supposer que l'entièreté des jugements<sup>20</sup> nous serait accessible - dépasserait le cadre du présent article. Nous voulons, dès lors, baser cette section principalement sur

---

<sup>18</sup> La loi introduit quatre catégories de personnes suspectées, en fonction de leur degré de responsabilité.

<sup>19</sup> La catégorie 1 couvre les personnes avec une responsabilité majeure et comprend, entre autres, les planificateurs, les organisateurs, les superviseurs, ceux qui ont agi en position d'autorité, les meurtriers de grand renom et ceux qui ont commis des actes de tortures sexuelles. Malgré la présomption d'innocence dont ils bénéficient, leurs noms –il s'agit, d'après la liste publiée en avril 2001, d'environ 2.900 personnes- sont affichés publiquement, conformément à l'article 9 de la loi organique, sur le site du Gouvernement rwandais, voir: [www.rwanda1.com/government/category1.htm](http://www.rwanda1.com/government/category1.htm).

<sup>20</sup> Au 30 novembre 1999, 2.406 personnes avaient été jugées pour faits de génocide par une chambre spécialisée pour faits de génocide. Environ 14,5% ont été condamnées à mort, 30% à un emprisonnement à perpétuité et 19% ont été acquittées. En juin 2000, le CICR a recensé 123.000 détenus, dont 118.000 accusés de génocide et 5.000 prisonniers de droit commun. Le nombre de personnes jugées représente donc, après environ 3 ans de procès, environ 2% de l'entière population carcérale (NATIONS UNIES, ASSEMBLEE GENERALE, *La situation des droits de l'homme au Rwanda*, A/55/269, 4 août 2000, par.102 et 144). Durant le premier semestre de 2000, 564 personnes auraient été jugées (AVOCATS SANS FRONTIERES, *Justice pour tous au Rwanda. Rapport semestriel 2000. Janvier – Juin 2000*, Bruxelles, Kigali, janvier 2001, p.30).



l'analyse faite en avril 2000 par la 'Cellule parties civiles' d'Avocats sans frontières sur base de 159 jugements, rendus dans les différentes juridictions territoriales du pays<sup>21</sup>. Plusieurs constats peuvent aider à mieux saisir les opportunités et les contraintes de cette voie de réparation:

1. Dans 50% des cas<sup>22</sup>, des dommages et intérêts ont été accordés: dans 46% des cas aux parties civiles, dans 8% des cas au ministère public (donc, dans 4% des cas à tous les deux). Dans ces derniers cas, application est faite de l'article 27 (en faveur de mineurs) ou bien de l'article 30 (compensation à verser dans le Fonds sus-mentionnée en faveur de victimes non encore identifiées) ou bien la décision est motivée par l'argument que les dommages et intérêts vont servir à reconstruire le pays.

2. Dans 50% des cas, des dommages et intérêts n'ont pas été accordés: dans 18% des cas, la disjonction de l'action civile a été ordonnée; dans 32% des cas, aucune constitution de partie civile n'avait été faite<sup>23</sup>. La disjonction est ordonnée principalement parce que les pièces justificatives (pièces d'identité, attestations de décès, etc.) non pas été fournies ou parce que l'Etat, cité en tant que civilement responsable, ne comparait pas. Les victimes doivent faire face à différents problèmes pour se constituer partie civile et obtenir un jugement favorable. Elles doivent être au courant de la procédure, des dates d'audience et de la possibilité de se constituer partie civile. Elles doivent avoir des pièces officielles<sup>24</sup>, attestant, par exemple, du lien de parenté avec la victime directe. Elles doivent surmonter des problèmes de transport. Elles perdent du temps à cause des nombreuses audiences remises. Dans certains cas, elles ont des raisons de craindre les représailles de la part de l'entourage du prévenu. Les enquêtes menées par la police judiciaire ou le ministère public ne suffisent parfois pas, surtout quand il s'agit de violences sexuelles<sup>25</sup>. Cet ensemble de contraintes – sans parler du manque d'exécution des jugements dont les

---

<sup>21</sup> L'analyse a également fait l'objet d'une présentation par Mme Martien Schotsmans au "Séminaire sur l'indemnisation des victimes du génocide", organisé par le Ministère de la Justice à Kigali du 3 au 4 avril 2000.

<sup>22</sup> Il s'agit, bien évidemment, de jugements où une condamnation au plan pénal a été prononcée. Pour les années 1998 et 1999, environ 20% des personnes jugées ont été acquittées. Voir LIPRODHOR, *Procès de génocide au Rwanda. Deux ans après (Déc. 96 - Déc. 98)*, Kigali, 1999, et AVOCATS SANS FRONTIERES, *Rapport annuel 1999*, Bruxelles, 2000.

<sup>23</sup> Durant le premier semestre 2000, ce dernier pourcentage s'est réduit à 14% des procès (AVOCATS SANS FRONTIERES, *Justice pour tous au Rwanda. Rapport semestriel 2000. Janvier – Juin 2000*, Bruxelles, Kigali, janvier 2001, p.37).

<sup>24</sup> Suite à une directive du ministère de fin 1999, ces attestations seraient données gratuitement.

<sup>25</sup> Voir, plus en détail, SCHOTSMANS, M., "Violences sexuelles pendant le génocide: les femmes réclament justice", *Le Verdict*, N°4, juillet 1999, p.19.

victimes sont au courant (voir *infra*) - explique sans doute pourquoi, dans un tiers des cas, il n'y a pas eu constitution de partie civile<sup>26</sup>.

3. Dans sept cas seulement, l'Etat a été condamné, solidairement avec les prévenus. Cette responsabilité civile de l'Etat rwandais pour les dommages causés par l'ancien régime peut sembler inopportune mais est tout à fait conforme et au droit international et au droit interne. La lettre du ministre de la Justice demandant à tous les sièges de «suspendre tous les dossiers dans lesquels l'Etat rwandais est appelé à intervenir»<sup>27</sup> est, dès lors, inacceptable. D'ailleurs, même pour les dommages causés par l'ancienne rébellion du FPR, l'Etat rwandais pourrait - juridiquement - être tenu pour civilement responsable: «Le comportement d'un mouvement insurrectionnel qui devient le nouveau gouvernement d'un Etat est considéré comme un fait de cet Etat d'après le droit international»<sup>28</sup>. Mais, dans le contexte politique actuel, la mise en oeuvre de cette possibilité est hautement invraisemblable.

4. Il y a un manque frappant d'uniformité dans les montants alloués aux victimes, dont le total s'évalue à des dizaines de milliards de francs rwandais. Les dommages et intérêts pour la perte d'un époux varient entre 250.000 et 8.000.000 de francs rwandais, pour la perte d'un enfant entre 250.000 et 11.000.000 de francs rwandais. Ces variations se manifestent entre différentes juridictions territoriales, mais également au sein d'une même juridiction, composée de différents sièges. En outre, les jugements ne sont souvent pas très bien motivés<sup>29</sup> par rapport à l'aspect civil, ce qui permet rarement de faire la distinction entre les dommages et intérêts moraux et matériels<sup>30</sup>.

5. Des dommages et intérêts sont donc accordés aux parties civiles pour la perte d'un membre de la famille aux parties civiles avec des liens de parentés divers (l'époux, les parents, les enfants mais également l'oncle, le beau-frère,

---

<sup>26</sup> Voir, plus en détail, SCHOTSMANS, M., "Les difficultés rencontrées par les victimes au cours des procès de génocide", *Le Verdict*, N°3, juin 1999, p.3.

<sup>27</sup> Cité dans AVOCATS SANS FRONTIERES, *op.cit.*, p.18.

<sup>28</sup> Article 10, par.1, du Projet d'Articles sur la Responsabilité des Etats, adoptés par le comité de rédaction de la Commission du Droit International de l'ONU (A/55/10, 2000).

<sup>29</sup> Certains tribunaux se réfèrent à l'Instruction ministérielle du 14 septembre 1987 portant détermination des dommages et intérêts matériels pour perte de revenus et des dommages et intérêts moraux, prise à l'époque pour régler le contentieux des accidents de la circulation (DE BEER, D., *Loi rwandaise du 30 août 1996 sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité. Commentaire et Jurisprudence*, Kigali, Bruxelles, Alter Egox, 1999, p.74).

<sup>30</sup> Certains auteurs ont proposé l'utilisation de montants forfaitaires avec des fourchettes plus ou moins restreintes. Voir, par exemple, GAKWAYA RWAKA, T., "Indemnisation des victimes du génocide: l'Etat doit éviter l'effet du boomerang!", *Le Verdict*, juillet 1999, p.20.

etc.). Ils sont également accordés pour des blessures faites à la machette, des pertes de revenus, la perte d'honneur, la souffrance morale, des dégâts matériels, etc., mais généralement, les victimes encore en vie tendent moins souvent à réclamer des dommages et intérêts pour leurs propres souffrances.

6. Dans aucun des cas étudiés, l'exécution des jugements au plan civil n'a eu lieu, ni vis-à-vis de l'Etat<sup>31</sup>, ni vis-à-vis des condamnés au plan pénal (dont la plupart sont effectivement insolubles). Cette situation est évidemment fort décourageante et frustrante pour les victimes et on ne peut qu'espérer que la création du Fonds d'Indemnisation pourra y remédier. Sinon, il restera difficile pour les victimes d'accepter que justice a été faite<sup>32</sup>.

### **3.3.3. La réparation et les juridictions gacaca<sup>33</sup>**

*«Les concertations avec les diverses composantes de la population (...) ont dégagé sur cette question, deux positions de prime abord inconciliables. D'une part, il a été reconnu que la détermination des dommages et intérêts est une question trop complexe pour être confiée aux Juridictions Gacaca, mais d'autre part, l'on s'accorde sur la nécessité de vider le contentieux des réparations en même temps qu'avec les affaires liées au génocide et aux massacres afin de pouvoir asseoir rapidement le concorde sociale. La première position aboutirait à renvoyer les actions en réparation devant le juge de droit commun, lequel ne se prononcerait qu'une fois le jugement pénal rendu, alors que la seconde ne se prête pas à tel renvoi. Pour concilier ces préoccupations (...), il est envisagé de réserver aux Juridictions Gacaca le devoir d'inventorier les victimes et les dommages causés par les personnes jugées tandis qu'une loi particulière confierait à un Fonds, la détermination du montant de la réparation des préjudices subis sur base d'un barème que fixera la même loi»<sup>34</sup>. Les propos du ministre de la Justice résument bien le*

---

<sup>31</sup> Pour les conséquences de la loi portant création des juridictions gacaca par rapport à l'exécution des jugements des chambres spécialisées au plan civil vis-à-vis de l'Etat, voir *infra* (3.3.3).

<sup>32</sup> Sans trop élaborer ses propos, le représentant spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations unies, Michel Moussalli, semble voir un rôle pour les bailleurs de fonds dans l'exécution des jugements (A/54/359 du 17 septembre 1999, para.73).

<sup>33</sup> Pour accélérer le processus judiciaire, le gouvernement a décidé de créer des tribunaux populaires fort décentralisés, inspirés par le mécanisme traditionnel de résolution de conflit des gacaca (ou 'justice de gazon').

<sup>34</sup> MUCYO, J., "Des juridictions gacaca et de la réparation des dommages", *Le Verdict*, N°17, août 2000, p.10.

compromis<sup>35</sup> qu'a élaboré le législateur pour accorder un poids légitime à la réparation dans le cadre des procès gacaca.

La loi portant création des juridictions gacaca a été déclarée conforme à la loi fondamentale par la Cour constitutionnelle le 18 janvier 2001. Les quelque 11.000 juridictions gacaca, une fois mises en place<sup>36</sup> (après les élections et la formation des juges), procéderont à la catégorisation des prévenus et jugeront les personnes classées dans les catégories 2, 3 et 4. Les personnes classées dans la première catégorie continueront d'être jugées par les juridictions "classiques", même si les chambres spécialisées des tribunaux de première instance et des juridictions militaires sont supprimées par la loi sur les gacaca. La voie de réparation par constitution de partie civile, mentionnée plus haut, garde donc tout son intérêt. Dans ce qui suit, nous limiterons notre analyse des futures juridictions gacaca aux aspects de réparation<sup>37</sup>.

En ce qui concerne le déroulement des audiences devant les juridictions gacaca, les articles 64 (en cas d'application de la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité) et 65 prévoient une intervention des parties civiles qui prennent leurs conclusions et du prévenu et, le cas échéant, de la personne civilement responsable qui présente leur défense à propos de l'action civile. Ensuite, le siège de la juridiction gacaca établit la liste des victimes<sup>38</sup> ayant subi des préjudices matériels et/ou corporels et fait l'inventaire des dégâts causés à leurs biens et des préjudices corporels subis. Tout jugement rendu par la juridiction gacaca indique les dommages et intérêts alloués (article 67). Le montant des dommages et intérêts sera fixé par la juridiction gacaca en fonction des barèmes prévus par la loi portant création du fonds d'indemnisation (voir infra). Une copie des jugements indiquant l'identité des

---

<sup>35</sup> Quelques corrections et mises à jour ont été introduites depuis, mais l'esprit de la loi reste bien présenté par le discours cité.

<sup>36</sup> Fin mars 2001, la présidente de la section des juridictions gacaca de la Cour suprême a annoncé que les élections des juges auraient lieu à la fin du mois de mai ou au début du mois de juin 2001. La formation pourrait alors avoir lieu en juillet et août et les premières procédures des gacaca commenceraient alors vers la fin du mois de septembre 2001 (FONDATION HIRONDELLE, *Nouveau calendrier provisoire des gacaca*, 20 mars 2001).

<sup>37</sup> Voir, plus en détail, VANDEGINSTE, S., "Les juridictions gacaca et la poursuite des suspects du génocide et des crimes contre l'humanité au Rwanda", *L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire 1999-2000*, Paris, L'Harmattan, 2000, pp.75-93 et KAREKEZI, A., *Juridictions Gacaca, lutte contre l'impunité et réconciliation nationale*, Centre de Gestion des Conflits, Université Nationale du Rwanda, Butare, 2000, 29p.

<sup>38</sup> La loi semble impliquer que cette liste, qui sera transmise au fonds d'indemnisation, ne reprendra pas seulement les noms des victimes qui se sont constituées partie civile. Une victime figurante sur la liste pourrait donc logiquement s'adresser au fonds pour réclamer des dommages et intérêts tels que fixés par la juridiction sans nécessairement intervenir au cours de la procédure gacaca.

victimes, les préjudices subis et les dommages et intérêts est transmise au fonds d'indemnisation qui sera chargé de l'exécution de cet élément du jugement.

Concernant la responsabilité civile de l'Etat, la loi prévoit que «*en contrepartie du pourcentage de son budget annuel que l'Etat doit réserver chaque année au Fonds d'indemnisation ainsi qu'il accepte son rôle dans le génocide, toute action civile dirigée contre l'Etat doit être déclarée irrecevable*» (article 91, par.3)<sup>39</sup>. Il est même prévu que, pour les décisions judiciaires ayant acquis l'autorité de la chose jugée, l'exécution se conformera, en ce qui concerne les dommages et intérêts à charge de l'Etat, au barème fixé par la loi portant création du fonds d'indemnisation (article 91, par. 4). Cette "créativité législative" semble tout à fait contraire au principe de base d'un Etat de droit, à savoir l'autorité d'une décision judiciaire coulée en force de chose jugée et au principe *patere legem quem ipse fecisti*<sup>40</sup>. Il nous semble donc que, théoriquement, la victime qui a obtenu un jugement condamnant l'Etat au paiement de dommages et intérêts garde, malgré l'article 91, par. 4, la possibilité de demander l'exécution de ce titre. Dans la pratique, la victime devra probablement se contenter du montant accordé en fonction du barème mentionné.

Il ressort de cette brève présentation que l'élément de la réparation financière sous le "régime" gacaca, dépendra fortement de la mise en place, du bon fonctionnement et, surtout, du financement mis à la disposition du Fonds d'indemnisation. Mais le système tel que proposé semble avoir au moins le grand avantage que la victime recevra un titre lui permettant d'obtenir des dommages et intérêts<sup>41</sup> sans que le responsable ne soit nécessairement condamné au plan pénal. La problématique de la preuve en matière pénale ne pourra donc plus jouer aucun rôle. L'auteur du crime ne doit même pas nécessairement être poursuivi ou identifié.

La loi offre également certaines opportunités additionnelles en relation avec d'autres éléments de réparation (telle que définie plus haut, voir 2.1), notamment la vérification des faits et la restitution.

- La décentralisation du processus de justice pourrait mener à un accès plus facile à la justice (et cela non seulement dans le sens littéral, en réduisant les

---

<sup>39</sup> La Cour constitutionnelle a proposé une nouvelle version de ce paragraphe: "*Toute action civile dirigée contre l'Etat devant les juridictions ordinaires ou devant les juridictions gacaca doit être déclarée irrecevable du fait qu'il accepte son rôle dans le génocide et qu'en contrepartie il verse chaque année un pourcentage de son budget annuel au fonds d'indemnisation*" (FONDATION HIRONDELLE, *Les juridictions gacaca reçoivent le feu vert de la cour constitutionnelle*, 14 février 2001).

<sup>40</sup> "Tu respecteras la norme que tu auras toi-même édictée."

<sup>41</sup> A supposer que la loi portant création du Fonds d'indemnisation n'ajoute pas de conditions additionnelles.

problèmes de déplacement et les frais de transport), à un sentiment plus répandu parmi les victimes que "justice est faite" et à une plus grande reconnaissance de leur statut de victime. Il y a, effectivement, plusieurs voies d'intervention active dans les procès gacaca pour les rescapés. A partir de 18 ans, ils feront d'office partie de l'assemblée générale des juridictions gacaca au niveau de la cellule. Ils pourront être appelés au siège (même s'ils ne le pourront logiquement pas siéger dans les affaires dans lesquelles ils se sont constitués partie civile). Ils pourront également intervenir en tant que témoin ou partie civile. Bien évidemment, tout comme pour le succès de la "justice gacaca" en général, ce sentiment que justice est faite présuppose un contexte politique et social<sup>42</sup> permettant une participation réelle et libre de la part des populations locales et une liberté d'expression pour les différentes "catégories" de victimes (les victimes tutsi du génocide, les victimes tutsi et hutu des autres crimes contre l'humanité et crimes de guerre, les victimes d'une détention préventive illégale prolongée, et, le cas échéant, de torture ou autre traitement inhumain...)<sup>43</sup>.

- La population, y compris les rescapés du génocide et autres victimes des violations massives des droits de l'homme, sera - toujours à condition d'un bon fonctionnement des juridictions gacaca – activement impliquée dans la vérification des faits et la divulgation publique de la vérité<sup>44</sup> (Principe 25b des "Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire" sus-mentionnés).

- En ce qui concerne les peines, pour certaines catégories de prévenus il est prévu une commutation de la moitié de la peine d'emprisonnement en prestation de travaux d'intérêt général. Cela s'applique aux prévenus relevant

---

<sup>42</sup> Pour quelques commentaires concernant le contexte politique dans lequel devront opérer les juridictions gacaca, voir SARKIN, J., "Promoting Justice, Truth and Reconciliation in Transitional Societies: Evaluating Rwanda's Approach in the New Millennium of Using Community Based Gacaca Tribunals to Deal With the Past", *International Law Forum du Droit International*, 2000, p.112-121.

<sup>43</sup> Uvin se demande, à juste titre: «*Will the rescapés – people deeply traumatized by the violence inflicted upon them, and often still socially and politically marginal, especially in rural areas – have enough faith, in themselves and in the system, to participate, to speak out? Will the families of the accused, or the potentially accused, agree to participate in the proceedings given the stakes to them, their families, their community?*» (UVIN, P., *The Introduction of a Modernized Gacaca for Judging Suspects of Participation in the Genocide and the Massacres of 1994 in Rwanda*, June 2000, p.8).

<sup>44</sup> Pour une analyse intéressante des contraintes et ressources de la production de la vérité au travers des sessions de gacaca, étant donné la spécificité du contexte culturel rwandais, voir GASIBIREGE, S., *Conditions psychosociales d'efficacité de gacaca: contribution à la mise en œuvre effective du projet national des juridictions gacaca*, Butare, Université Nationale du Rwanda, 2000, 36p.

de la deuxième catégorie qui ont recouru à la procédure d'aveu et de plaider de culpabilité et à tous les prévenus relevant de la troisième catégorie. Cette commutation est optionnelle: un condamné peut y renoncer<sup>45</sup>. Les modalités d'exécution des travaux d'intérêt général seront déterminées par un arrêté présidentiel (article 75). Ces travaux pourraient rendre plus facile une réintégration progressive des condamnés au sein de la société. Certains auteurs y voient un pas déterminant vers la réconciliation des Rwandais, à condition que le système ne se transforme pas en une impunité de fait et, à l'autre extrême, qu'il ne s'identifie pas à l'ancien régime des travaux forcés ou *uburetwa*<sup>46</sup>. L'avant-projet d'arrêté présidentiel dont nous disposons au moment de la rédaction de cette contribution prévoit la création de "Comités de Travaux d'Intérêt Général" au niveau national et de chaque préfecture, commune et secteur. Le placement des prisonniers auprès d'une institution d'accueil pour y effectuer des travaux d'intérêt général sera décidé par ces comités au niveau du degré de la juridiction gacaca du jugement en dernier ressort (article 39 de l'avant-projet). Les activités qu'une telle institution d'accueil peut proposer comme travaux d'intérêt général, qui seront exécutées en raison de 16 heures par semaine (article 36), sont: *«les travaux administratifs de tout genre; les travaux d'installation et de maintenance ainsi que les travaux d'entretien des édifices publics ou d'autres biens du domaine de l'Etat tels que l'entretien des jardins publics, des espaces verts ou des boisements et forêts; la construction des écoles et établissements sociaux; l'aménagement et l'entretien de routes; la culture vivrière pour l'alimentation de la population carcérale; l'aménagement des marais, (...) des activités de formation ou d'animation, des activités de secourisme ou de solidarité»* (article 29).

- Pour les prévenus de la quatrième catégorie, il est prévu, tout comme par la loi organique, qu'ils seront condamnés à la seule réparation civile des dommages causés aux biens d'autrui (article 71).

- La participation des accusés à côté des victimes au niveau local dans un processus judiciaire décentralisé et moins formel pourrait également avoir des effets de réparation collective au niveau des sociétés locales: *«la rencontre entre des coupables et des victimes dans l'espace de communication communautaire créé par les juridictions gacaca paraît permettre et faciliter l'articulation entre la justice des coupables et la justice des victimes (...)* Il

---

<sup>45</sup> Le consentement du prisonnier pourra également éviter que la procédure de réincarcération soit appliquée trop souvent ou que des structures complexes de surveillance aient à être mises en place. Voir également le Rapport du Séminaire sur les Travaux d'intérêt général, tenu en janvier 2000 à Kigali, une organisation du Ministère de la Justice et de Penal Reform International.

<sup>46</sup> KAREKEZI, A., *op.cit.*, p.24.

*importe de prévoir des ouvertures au pardon et à la réconciliation, celles de l'action en réparation dans sa dimension symbolique»<sup>47</sup>.*

Dans la justice ordinaire, il y a, malheureusement, une tendance qui pourrait également avoir un impact considérable sur cet élément de découverte et de divulgation de la vérité et sur l'acceptation de la justice rendue par les juridictions gacaca. Cette tendance a trait à la sécurité et à l'indépendance menacées des magistrats, dont certains ont fait l'objet, en l'an 2000 encore, d'une «*vague d'arrestations et de suspensions*»<sup>48</sup>. Avocats sans frontières s'en inquiète à juste titre: «*(...) l'induction dans l'esprit de la population de l'idée que les décisions rendues par les juridictions sont sinon iniques, du moins douteuses dès lors qu'elles ne répondent pas aux attentes de certains, ne servira certainement pas les juridictions Gacaca. Il nous paraît capital qu'au moment où l'on veut mettre en place une institution dans laquelle des simples citoyens rendront des décisions auxquelles la populations doit adhérer, le principe de l'autorité des décisions rendues soit soutenu. Si le jugement rendu au nom de l'Etat par une personne dotée de l'impérium peut être remis en question hors les voies de recours autorisées, on peut craindre que celle rendue par un citoyen élu ne se voit reconnaître aucune autorité. Or c'est l'enjeu de la paix sociale que doivent apporter les juridictions Gacaca*»<sup>49</sup>.

### **3.4. Réparation par le biais de fonds d'affectation spéciale au Rwanda**

#### **3.4.1. Le Fonds d'indemnisation des victimes**

Comme indiqué plus haut, la création et le fonctionnement du Fonds d'indemnisation sera d'une très grande importance pour réellement assurer une réparation financière aux victimes et l'exécution de leurs droits reconnus par les juridictions gacaca. Bien que sa mise en place ait été requise par la loi organique de 1996, elle n'a toujours pas eu lieu au moment de la rédaction de cette contribution. Pour la présentation du (futur) Fonds, nous nous basons dès lors sur la version de l'avant-projet de loi<sup>50</sup> qui date du début de l'année 2001.

---

<sup>47</sup> GASIBIREGE, S., *Résultats d'une enquête exploratoire sur les attitudes des membres des communautés locales et des prisonniers vis-à-vis de l'indemnisation des victimes des crimes de génocide et de crimes contre l'humanité*, Butare, Université Nationale du Rwanda, 2000, p.10.

<sup>48</sup> AVOCATS SANS FRONTIERES, *Justice pour tous au Rwanda. Rapport semestriel 2000. Janvier – Juin 2000*, Bruxelles, Kigali, janvier 2001, p.8.

<sup>49</sup> *Ibidem*, p.9.

<sup>50</sup> Projet de loi N°... du ... portant création, organisation et fonctionnement du Fonds d'Indemnisation des victimes des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commises entre le 1<sup>er</sup> octobre 1990 et le 31 décembre 1994.



L'objectif du Fonds est défini ainsi: «*la répartition sans distinction aucune, sur base de jugements rendus par les juridictions de droit commun et les juridictions Gacaca, des fonds collectés en vue de l'indemnisation des victimes des infractions constitutives du crime de génocide ou des crimes contre l'humanité commises entre le 1<sup>er</sup> octobre 1990 et le 31 décembre 1994, dans le respect des lois et de l'intérêt général du pays*» (article 2). Le ministre de la Justice, le ministre des Affaires sociales, des représentants des associations des rescapés et des associations des droits de l'homme ainsi que des membres de la Commission sur l'unité et la réconciliation nationale et de la Commission des droits de l'homme feront partie du conseil d'administration du Fonds. Son financement sera réalisé par le truchement des allocations annuelles prélevées par l'Etat sur son budget annuel suivant un pourcentage fixé par la loi des finances, des contributions volontaires de la part des pays étrangers et des bailleurs de fonds, des dommages et intérêts accordés à la suite de jugements rendus sur les procès des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité (voir supra, 3.3.1), des dons et legs, et enfin des gains provenant de prestations de travaux d'intérêt général.

L'avant-projet de loi définit également les bénéficiaires du Fonds. L'article 13 reconnaît, d'une part, les victimes directes des infractions commises, et, d'autre part, en cas de décès de la victime, les ayants droit suivants: le veuf ou la veuve, les enfants du défunt et ses parents. D'autres ayants droit ne sont reconnus qu'en cas de défaut de ceux précités: les ascendants au deuxième degré, les frères et sœurs, les petits-enfants et les oncles et tantes (article 14). Bien que les articles 13 et 14 ne semblent reconnaître les ayants droits qu'en cas de décès de la victime directe, cela est contredit par l'article 16 et les annexes C qui règlent l'indemnisation pour réparation du dommage moral non seulement en cas de décès de la victime, mais également en cas d'incapacité permanente de celle-ci, en faveur de la victime elle-même mais aussi de ses ayants droit. Pour ces différents types de dommage moral, une indemnisation sera forfaitairement fixée. A titre d'exemple, la perte d'un conjoint sera indemnisée par un paiement de 3.000.000 Frw, celle d'un enfant par un paiement de 2.000.000 Frw. En cas d'incapacité permanente<sup>51</sup>, le montant est fixé en fonction du taux d'incapacité de la victime, de son âge et de la catégorie à laquelle appartient l'ayant droit. A titre d'exemple, une victime de 18 à 55 ans avec un taux d'incapacité de plus de 80% aura droit à une indemnisation de 4.000.000 Frw elle-même. Le conjoint d'une victime de plus de 55 ans avec un taux d'incapacité de 45 à 50% aura droit à une indemnisation de 275.000 Frw. Par rapport au préjudice matériel, il est prévu par l'article 15 que l'indemnisation pour les revenus

---

<sup>51</sup> Le degré d'incapacité doit être établi par un certificat médical que les victimes doivent soumettre à la juridiction.

perdus sera déterminée par les juridictions gacaca en référence aux usages locaux et à la situation patrimoniale réelle des bénéficiaires. Pour les biens endommagés ou perdus, l'indemnisation est déterminée par la juridiction gacaca suivant le barème fixé dans les annexes A de la loi<sup>52</sup>.

Quant au paiement des indemnisations, l'avant-projet de loi a pris le soin de considérer l'hypothèse que les montants réclamés et alloués sont supérieurs aux ressources réellement disponibles. Or, il aborde ce thème important dans des termes quelque peu "énigmatiques" dans l'article 18: «*Le Fonds paie les dommages et intérêts accordés par les juridictions suivant les modalités fixées par son conseil d'administration eu égard au montant des fonds collectés. L'indemnisation peut être effectuée soit en espèce, soit sous forme d'actions entreprises et interventions au profit direct du bénéficiaire ou au profit des rescapés en général*». L'exposé des motifs se limite à illustrer une interprétation éventuelle de la première phrase<sup>53</sup>, tout en gardant le silence par rapport à l'indemnisation sous forme d'actions et interventions au lieu du paiement en espèces.

### **3.4.2. Le Fonds national pour l'assistance aux victimes**

Le fonds d'indemnisation n'est pas à confondre avec le FARG, le Fonds national pour l'assistance aux victimes les plus nécessiteuses du génocide et des massacres<sup>54</sup>, dont l'objectif et la nature sont plutôt humanitaires et dont les activités (qui ont été entreprises à partir du mois de juin 1998) sont destinées aux plus démunis. Les objectifs du FARG se résument ainsi<sup>55</sup>: déterminer le nombre exact de rescapés, identifier leurs besoins prioritaires, les aider à se réintégrer dans la vie sociale, les aider à pouvoir vivre par leurs propres moyens, et assurer le suivi des activités de soutien mises en place en faveur des rescapés.

Le conseil national d'administration du FARG est composé de cinq membres, dont trois sont présentés par les associations des rescapés. Son

---

<sup>52</sup> Les annexes distinguent les cultures vivrières, les plantes fruitières, les cultures industrielles, les enclos, les animaux domestiques, les objets domestiques et autres mobiliers et les constructions.

<sup>53</sup> L'exposé des motifs évoque la possibilité que, pour ne pas risquer de voir les caisses du fonds vidées à cause du grand nombre de bénéficiaires réclamant d'être payés, il distribue les dommages et intérêts accordés en quatre tranches décroissantes tenant compte des réserves disponibles. Certains auteurs avaient proposé un fonctionnement du Fonds sous régime pensionnaire, chaque victime recevant mensuellement une somme calculée en fonction du montant global lui alloué (GAKWAYA RWAKA, T., "SOS pour l'indemnisation des victimes du génocide", *Le Verdict*, 15 mai 1999, p.7).

<sup>54</sup> Le FARG a été créé par la loi N°02/98 du 22 janvier 1998, *Journal Officiel*, 1 février 1998, p.221.

<sup>55</sup> Source: [www.farg-rwa.org](http://www.farg-rwa.org).

patrimoine est constitué de fonds qui proviennent, entre autres, des sources suivantes: 5% du budget ordinaire de l'Etat, 1% du salaire annuel de tous les salariés, des contributions variant de 10.000 Frw à 200.000 Frw faites par les personnes exerçant des professions libérales, par des sociétés anonymes, par des établissements parastataux, etc. (article 12). Pour l'année 1999, le Fonds aurait dépensé un budget de 4 milliards de Frw<sup>56</sup>. Les victimes bénéficiaires du fonds sont les rescapés du génocide et des massacres «*qui sont dans le besoin, spécialement les orphelins, les veuves et les handicapés*» (article 14). Un recensement en 1998 aurait identifié 238.000 rescapés les plus nécessiteux<sup>57</sup>. Pour illustrer la nature "humanitaire" du fonds, nous faisons référence à l'article 16 de la loi qui prévoit explicitement que «*le fait de demander ou de recevoir l'indemnisation allouée par les juridictions n'empêche pas le fonds de venir en aide aux rescapés qui sont dans le besoin*». En d'autres termes, les interventions du Fonds ne sont nullement déterminées par la reconnaissance judiciaire d'un droit à réparation de la victime.

Les activités du FARG se concentrent sur le logement, l'éducation, la santé et la réinsertion sociale. En matière d'habitat, le FARG a recensé, parmi les rescapés les plus nécessiteux, 60.000 familles sans abri et il vise à construire 5.000 maisons par an. Le fonds subvient également aux frais scolaires de quelque 30.000 élèves, pour la plupart des orphelins, et il appuie des rescapés dans les activités génératrices de revenus à travers un financement de micro-projets. A travers l'association Ibuka, le fonds soutient également des rescapés d'un point de vue juridique<sup>58</sup>.

Le bilan du FARG n'est cependant pas exclusivement positif<sup>59</sup>. Les montants élevés à gérer par le FARG, combinées avec le peu de ressources humaines et d'expérience en son sein ainsi qu'avec le manque de contrôle indépendant sur ses dépenses – la commission de contrôle prévue par la loi pour contrôler l'utilisation des ressources du fonds (articles 4 et 11) n'aurait même pas encore été mise en place! – auraient mené à certaines malversations

---

<sup>56</sup> SINSEBYIMFURA, V., "Le Fonds d'Assistance aux Rescapés du Génocide" dans AVOCATS SANS FRONTIERES et MINISTERE DE LA JUSTICE, *Séminaire sur la réparation pour les victimes du génocide et des crimes contre l'humanité commis au Rwanda entre le 1<sup>er</sup> octobre 1990 et le 31 décembre 1994*, Kigali, 2000, p.28.

<sup>57</sup> *Ibidem*.

<sup>58</sup> *Ibidem*.

<sup>59</sup> Même le représentant spécial de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies s'est exprimé de façon critique: «*La contribution du Fonds en faveur des survivants, mécanisme de financement mis en place par les pouvoirs publics pour faciliter l'acheminement de l'aide aux survivants, n'a pas été aussi efficace qu'escompté*» (COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME, *Situation des droits de l'homme au Rwanda*, E/CN.4/2001/45/Add.1, 21 mars 2001, para.38).

et détournements de fonds, parfois avec la collaboration des autorités locales, ce qui, à son tour, a ajouté au sentiment de frustration parmi les victimes. D'ailleurs, dans certains cas, les interventions du FARG – qui généralement répondent aux besoins réels et les plus urgents – sont suspendues sans raison apparente (par exemple le paiement des frais de scolarité) ou alors son travail n'est pas achevé ou de moindre qualité (par exemple en ce qui concerne la construction de maisons ou l'achat de bétail)<sup>60</sup>. Une étude faite par la Commission d'unité et de réconciliation a révélé qu'une bonne partie de la population considère l'assistance donnée par le FARG comme étant discriminatoire dans la mesure où elle ne bénéficie qu'aux rescapés, à l'exclusion d'autres groupes vulnérables<sup>61</sup>.

### 3.4.3. Conclusion

Pour réellement créer des possibilités de réparer – aussi imparfaitement que ce soit – les dommages subis par les victimes à l'aide d'indemnités, une voie exclusivement judiciaire est insuffisante. Dans le contexte rwandais, une combinaison de multiples approches s'impose. Une fois que les juridictions gacaca seront opérationnelles, il y aura donc, d'un côté, la possibilité de se constituer partie civile devant les juridictions ordinaires dans le cadre des poursuites pénales pour les personnes relevant de la première catégorie, et, de l'autre côté, l'établissement d'une liste de victimes, de leurs dommages et de l'indemnisation à laquelle elles ont droit par les juridictions gacaca, ainsi que le paiement par le Fonds d'indemnisation. Cela s'annonce comme la voie la plus prometteuse en termes de réparation.

Quelques avantages de ce modèle sont: la participation active des victimes, la reconnaissance de leur statut de victime, la reconnaissance des dommages qu'elles ont subis, la reconnaissance du droit à réparation indépendamment de la condamnation de l'auteur du crime, la cohérence et le réalisme dans les montants accordés (à l'aide des barèmes proposés), la valeur plus que simplement symbolique des montants. Il semble également opportun que les deux fonds continuent d'opérer parallèlement, étant données leur nature et leurs activités fort différentes. L'un vise à compenser le dommage subi dans le passé, l'autre cherche à créer un meilleur avenir<sup>62</sup>.

---

<sup>60</sup> Pour un aperçu des expériences (positives et négatives) des rescapés dans leur rapport avec le FARG, voir SCHOTSMANS, M., *A l'écoute des rescapés. Recherche sur la perception par les rescapés de leur situation actuelle*, Kigali, 2000, 84p.

<sup>61</sup> NATIONAL UNITY AND RECONCILIATION COMMISSION, *Nation-wide grassroots consultations report: unity and reconciliation initiatives in Rwanda*, Kigali, 2000, p.8-9.

<sup>62</sup> Voir également UVIN, P., *op.cit.*, p.23.

Quelques risques et défaillances potentiels pourraient néanmoins s'avérer décisifs. Le financement du Fonds<sup>63</sup> restera une contrainte majeure pour satisfaire aux attentes créées. La preuve des dommages subis (plus de sept ans après les faits) ne sera pas facile, notamment en ce qui concerne les certificats médicaux pour attester d'une incapacité permanente. Une gestion transparente et correcte des ressources et la sanction de toute forme de corruption dans l'allocation des fonds constitueront des défis énormes. Il sera nécessaire d'informer les victimes les plus ignorantes et démunies des possibilités offertes par le Fonds et les juridictions gacaca. Le risque d'aboutir à une discrimination entre différents groupes de victimes qui ont tous droit à réparation est fort réel: d'abord, rien n'est prévu pour les personnes qui ont été illégalement détenues pendant plusieurs années dans des conditions généralement inacceptables et qui sont acquittées ou libérées pour non-lieu des poursuites judiciaires<sup>64</sup>; ensuite, même si les victimes des crimes commis par le FPR entre octobre 1990 et décembre 1994 pourraient théoriquement réclamer une indemnisation sans que les auteurs individuels de ces crimes soient punis, le contexte politique et militaire les découragera sans doute de le faire; et, enfin, les victimes tuées, torturées, violées, etc. après 1994 (notamment pendant les événements à l'est du Congo) ne pourront pas bénéficier de ce mécanisme.

### **3.5. Réparation dans le cadre de procédures judiciaires dans d'autres pays**

Il est universellement accepté qu'un Etat peut exercer sa juridiction sur son propre territoire, ce qu'il fait, par exemple, dans le cadre de la répression des crimes. Or, en droit pénal, une compétence extraterritoriale est reconnue – avec des degrés de reconnaissance variables – entre autres sur base du principe de compétence personnelle active (lié à la nationalité de l'auteur du crime), du principe de compétence personnelle passive (lié à la nationalité de la victime) et du principe de compétence universelle (lié à la nature gravissime du délit commis, qui justifie une compétence de tous les Etats,

---

<sup>63</sup> Aussi bien le gouvernement que les associations des rescapés du génocide estiment que les pays qui ont une certaine responsabilité dans le génocide, tout comme les Nations Unies, devraient contribuer au financement du fonds. Voir, i.a., MUBERANTWARI, T., "L'association IBUKA exige la mise en place d'un Fonds d'Indemnisation des Victimes du Génocide", *Le Verdict*, 15 avril 1999, p.15.

<sup>64</sup> Pour ce groupe également, une indemnisation financière ainsi qu'un programme de réinsertion sociale seraient souhaitables (GAKWAYA RWAKA, T., *op.cit.*, p.7). Pour une analyse très intéressante des problèmes (sociaux et autres) rencontrés par les accusés du génocide remis en liberté, voir LIPRODHOR, *Problématique des libérations des accusés de génocide rwandais*, Kigali, juillet 1999, 47p.

quels que soient l'endroit où le délit a été commis ou la nationalité de l'auteur ou de la victime). Sans pouvoir trop entrer dans les détails dans le contexte de cette contribution, cela explique pourquoi certains Etats nationaux autres que le Rwanda sont engagés dans des poursuites pénales ou des procédures civiles contre des accusés de génocide rwandais<sup>65</sup>.

### 3.5.1. Aux Etats-Unis: le Alien Tort Claims Act

Lors d'une visite aux Etats-Unis au cours du mois de mai 1994 - donc, en plein génocide - de Jean-Bosco Barayagwiza, alors directeur au ministère des Affaires étrangères<sup>66</sup>, cinq Rwandais dont de nombreux parents venaient d'être massacrés, portent plainte contre lui. Ils le font sur base du *Alien Tort Claims Act* (ATCA), qui permet aux tribunaux de première instance fédéraux américains d'exercer leur compétence pour toute action civile introduite par un étranger suite à une violation du droit international coutumier<sup>67</sup>.

Le 8 avril 1996, deux semaines après son arrestation au Cameroun sur demande du TPIR et son transfert à Arusha -où il attend actuellement d'être jugé (tout en boycottant son procès)<sup>68</sup> - Barayagwiza a été condamné à payer plus de 105 millions de dollars de dommages et intérêts aux victimes. Le juge écrit: «*L'accusé s'est engagé dans une conduite si inhumaine qu'il est difficile de concevoir une quelconque compensation au civil qui peut être un début de réparation pour les pertes des plaignants ou qui exprime adéquatement l'horreur de la société devant les actions de l'accusé. (...) Ce juge n'a jamais connu d'autre affaire où les dommages financiers sont aussi inadaptés pour compenser les plaignants des blessures causées par l'accusé. On ne peut mettre une valeur en dollars sur les vies perdues du fait des actions entreprises par l'accusé et pour les souffrances infligées aux victimes innocentes de sa cruelle campagne. Cependant, malheureusement, une décision de nature financière est tout ce que la Cour peut offrir à ces plaignants*»<sup>69</sup>.

Les cinq victimes rwandaises n'ont à ce jour reçu aucun paiement, ce qui, dans la procédure sur base du ATCA, a été le cas dans la quasi-totalité des dossiers. Les problèmes quasi-inhérents par rapport à son exécution, la

---

<sup>65</sup> Dans ce qui suit, nous n'avons nullement l'ambition d'être exhaustif.

<sup>66</sup> Barayagwiza était également co-fondateur du parti CDR, Coalition pour la Défense de la République. Il est l'auteur du livre *Le sang Hutu, est-il rouge?* (paru en 1995).

<sup>67</sup> «*The district courts shall have original jurisdiction of any civil action by an alien for a tort only, committed in violation of the law of nations*» (28 USC § 1350, Alien Tort Claims Act).

<sup>68</sup> Voir, entre autres, FONDATION HIRONDELLE, *Court to rule Tuesday on Barayagwiza's lawyers, request for inquiry on Ngeze prison raid*, 5 February 2001.

<sup>69</sup> Source (et traduction): *Ubutabera*, N°76 du 6 décembre 1999.

complexité de ce seul dossier et le temps et les moyens investis dans sa préparation rendent difficilement utilisable ce mécanisme comme réponse adéquate au défi de réparation dans un contexte de multiples demandes de réparation. Néanmoins, une telle voie de réparation – même en l'absence d'une condamnation au plan pénal - ne semble pas tout à fait inutile. Elle a une grande valeur symbolique et morale, par sa reconnaissance des victimes et de leurs souffrances et le forum qu'elle leur accorde. Et elle devrait inciter les responsables des violations à ne pas se rendre aux Etats-Unis, ce qui pourrait avoir, à son tour, un impact sur le rôle politique qu'ils seraient susceptibles de jouer au niveau national et international<sup>70</sup>.

### **3.5.2. En Suisse: devant une juridiction militaire**

En avril 1999 s'est déroulé un procès devant le tribunal militaire cantonal de Lausanne contre un ancien bourgmestre de la commune de Mushubati (préfecture de Gitarama), Fulgence Niyonteze. L'ancien maire était accusé de crimes de guerre. Outre les 70 témoignages recueillis au Rwanda, le procureur avait cité à comparaître comme témoins onze Rwandais auxquels la justice militaire suisse avait garanti l'anonymat pour éviter des représailles. Sept Rwandais de la commune de Mushubati avaient également introduit une demande de constitution de partie civile, pour ainsi, en joignant l'action civile à l'action pénale, réclamer des dommages et intérêts. Or, le tribunal n'avait retenu que la demande de l'une des sept victimes, pour laquelle le rapport entre son sort et les faits reprochés à l'accusé semblait vraisemblable. Deux jours après l'ouverture des débats, pour pouvoir bénéficier de l'anonymat garanti aux témoins, l'habitant de la commune de Mushubati qui s'était constitué partie civile a été obligé de renoncer à cette qualité, conformément au droit suisse qui ne permet pas de garantir l'anonymat à une partie civile. Le 30 avril 1999, Niyonteze a été condamné pour crimes de guerre à la peine d'emprisonnement à vie. Le 26 mai 2000, le tribunal militaire d'appel a réduit la peine à 14 ans d'emprisonnement.

Le procès Niyonteze est historique dans la mesure où il s'agit du premier procès pénal résultant en une condamnation au plan pénal d'un responsable du génocide<sup>71</sup> rwandais par une justice nationale autre que

---

<sup>70</sup> Voir, plus en détail, O'KEEFE, R., "Civil actions in US courts in respect of human rights abuses committed abroad: Would the world's oppressors be wise to stay at home?", *African Journal of International and Comparative Law*, 1997, p.15-41.

<sup>71</sup> Juridiquement parlant, Niyonteze a été condamné pour crimes de guerre (diverses violations graves des Conventions de Genève). En l'absence d'une norme spécifique dans la loi suisse, le tribunal a jugé qu'il n'était pas compétent pour juger de génocide.

rwandaise<sup>72</sup>. Or, au niveau de la réparation, il n'a pas abouti à des dommages et intérêts, ni à une participation des victimes dans leur capacité de victime (au lieu de témoin). Il a bien illustré la protection dont peuvent avoir besoin les victimes qui sont aussi en même temps témoins, ainsi que les problèmes auxquels peuvent faire face ces victimes témoins lors de la mise en œuvre de ces mesures de protection<sup>73</sup>.

### 3.5.3. *En Belgique: devant la Cour d'assises*

La Belgique est particulièrement intéressante pour les victimes, et cela pour deux raisons: (1) plus que dans beaucoup d'autres pays, la législation y accorde certains droits aux victimes de crimes<sup>74</sup>, et (2) la Belgique a adopté, à partir de 1993, une législation relative à la compétence universelle en matière de répression des violations graves de droit international humanitaire<sup>75</sup>.

Les premières plaintes ont été déposées entre les mains du procureur du roi à Bruxelles déjà en juillet 1994<sup>76</sup>. On passe du stade de l'information à celui de l'instruction en mars 1995 quand le juge d'instruction Vandermeersch prend le dossier en charge. En résulteront, après quelques missions rogatoires au Rwanda, plusieurs mandats d'arrêts internationaux, entre autres contre le colonel Théoneste Bagosora, et quelques arrestations, entre autres celles de

---

<sup>72</sup> Egalement en Suisse, une autre procédure pénale a été entamée contre Alfred Musema, mais sans qu'il y ait eu constitution de partie civile (HEGER, P.-S., "Détentions et poursuites judiciaires en Suisse", dans DUPAQUIER, J.-F., *La justice internationale face au drame rwandais*, Paris, Karthala, 1996, p.189). Musema a été transféré au TPIR et, en janvier 2000, il a été condamné à l'emprisonnement à vie. Pour un commentaire, voir APTEL, C. and WILLIAMSON, J.A., "A Commentary on the Musema Judgment Rendered by the United Nations International Criminal Tribunal for Rwanda", *Melbourne Journal of International Law*, Vol.1, N°1, 2000, p.131-148.

<sup>73</sup> Voir, plus en détail, WALLEYN, L., "Bescherming van getuigen in procedures van misdaden tegen de mensheid", *Zoeklicht*, Vol.9, N°28, 2000, p.11-15.

<sup>74</sup> Voir, spécifiquement concernant le droit à réparation, VAN DEN WYNGAERT, C., "The compensation of victims of violent crimes in Belgium" in GREER, D. (ed.), *The compensation of victims of violent crimes*, Freiburg im Breisgau, Max-Planck-Institut, 1996, p.67-96.

<sup>75</sup> Loi du 16 juillet 1993, modifiée par la loi du 10 février 1999 relative à la répression des violations graves de droit international humanitaire. Pour un commentaire de la loi, voir, entre autres, ANDRIES, A., VAN DEN WYNGAERT, C., DAVID, E. et VERHAEGEN, J., "Commentaire de la loi du 16 juin 1993 relative à la répression des infractions graves au droit international humanitaire", *Revue de droit pénal et de criminologie*, Vol.74, 1994, pp.1114-1184.

<sup>76</sup> Une autre approche aurait été la constitution de partie civile devant un juge d'instruction. Le résumé chronologique dans ce paragraphe s'est inspiré de SWARTENBROECKX, M.-A., "Détentions et poursuites judiciaires en Belgique" dans DUPAQUIER, J.-F., *op.cit.*, Paris, Karthala, 1996, pp.144-167.



Vincent Ntezimana<sup>77</sup>, professeur à l'université, et de Alphonse Higaniro, directeur d'une usine, à la fin mai 1995.

Une douzaine de plaignants se sont constitués partie civile en novembre 1995, ce qui leur donne accès à une copie du dossier répressif. Plusieurs des personnes arrêtées en Belgique ont été transférées au TPIR. Suivant l'article 7, para. 2 de la loi du 22 mars 1996<sup>78</sup>, «*le dessaisissement ne fait pas obstacle au droit de la partie civile de demander réparation. L'exercice de ce droit est suspendu tant que l'affaire est pendante devant le Tribunal*». Cette disposition est tout à fait en ligne avec l'impossibilité pour les victimes de réclamer des dommages et intérêts devant le TPIR<sup>79</sup>. Contre quatre inculpés (Vincent Ntezimana, Alphonse Higaniro<sup>80</sup>, Julienne Mukabutera (sœur Maria Kisito) et Consolata Mukangango (sœur Gertrude)), un procès a débuté devant la Cour d'assises à Bruxelles en avril 2001. Il est à noter que, en cas de condamnation au plan pénal, il est fort probable qu'une condamnation au plan civil, étant donné la présence des inculpés et de certaines de leurs ressources sur le territoire belge, puisse donner lieu à un réel paiement (éventuellement partiel) en faveur des parties civiles.

### 3.6. La responsabilité des Etats autres que le Rwanda

Ci-dessus, nous avons évoqué la position de l'Etat rwandais en tant que civilement responsable. Théoriquement, des victimes pourraient également entamer une procédure contre un Etat tiers. Pour illustrer cette possibilité, nous nous limiterons ici à l'exemple belge où cette responsabilité pourrait se fonder sur le droit national (notamment la loi de 1993) ou découler de la responsabilité de l'Etat sur base du droit international (notamment la Convention sur le génocide).

En droit belge, il est prévu que sera punie de la peine pour l'infraction consommée «*l'omission d'agir dans les limites de leur possibilité d'action de*

---

<sup>77</sup> L'ordonnance du 22 juillet 1996, rendue par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Bruxelles, de transmission des pièces au procureur général de la cour d'appel -par son intermédiaire les pièces sont soumises à la chambre des mises en accusation, qui, à son tour, peut renvoyer le dossier devant une cour d'assises- a été publiée dans: *Le Journal des Procès*, N°310, 26 septembre 1996, p.28. Ntezimana est l'auteur de *La justice belge face au génocide rwandais. L'affaire Ntezimana*, Paris, L'Harmattan, 2000, 214p.

<sup>78</sup> Loi relative à la reconnaissance du Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda, et à la coopération avec ces tribunaux (*M.B.*, 27 avril 1996).

<sup>79</sup> Il est également conforme à l'article 106 précité du Statut du TPIR.

<sup>80</sup> Après le dessaisissement de la justice belge en faveur du TPIR, ce dernier n'avait pas confirmé l'acte d'accusation envisagé contre Higaniro. Par après, le juge d'instruction belge a repris le dossier et le 27 juin 2000, la Chambre des mise en accusation l'a renvoyé devant la Cour d'assises.

*la part de ceux qui avaient connaissance d'ordres donnés en vue de l'exécution d'une telle infraction ou de faits qui en commencent l'exécution, et pouvaient en empêcher la consommation ou y mettre fin»* (article 7 de la loi du 16 juin 1993). En d'autres termes, si un agent de l'Etat belge, pour les actes duquel l'Etat est civilement responsable, commet cette infraction d'omission telle que définie, l'Etat belge est tenu de payer des dommages et intérêts aux victimes. Or, il faut bien évidemment que ces dernières introduisent une procédure devant un tribunal civil ou se constituent partie civile dans le cadre d'un procès pénal contre cet agent de l'Etat. Dans le cadre du procès d'assises des quatre inculpés rwandais susmentionnés, l'Etat belge n'est évidemment pas civilement responsable<sup>81</sup>.

En droit international, la responsabilité de la Belgique pourrait se fonder sur le non-respect de son devoir de prévenir et de combattre le génocide tel que prévu par la Convention du 9 décembre relative à la prévention et à la répression du crime de génocide et sur les Conventions de Genève. Des auteurs éminents<sup>82</sup> ont étudié la question -qui se pose, bien évidemment, également pour d'autres Etats que la Belgique- de la position juridique des contingents belges faisant partie de la MINUAR et celle des contingents belges envoyés au Rwanda dans le cadre de l'opération d'évacuation *Silver Back*. Les interprétations varient, *grosso modo*, entre une obligation d'intervenir (David) et une interdiction d'intervenir (Suy-Angelet). Par conséquent, leurs positions par rapport à l'obligation de réparation, qui résulte de la responsabilité de l'Etat, varient également. David conclut que *«Il serait (...) imaginable que le Rwanda demande réparation soit à l'ONU<sup>83</sup> via la procédure d'arbitrage au §52 du même accord, soit à la Belgique par toute*

---

<sup>81</sup> Concernant la problématique d'imputation d'un comportement à un Etat, voir DIPLA, H., *La responsabilité de l'Etat pour violation des droits de l'homme. Problèmes d'imputation*, Paris, Pedone, 1994, 116p.

<sup>82</sup> Deux études ont été réalisées concernant l'établissement des responsabilités des différents auteurs internationaux dans les événements du Rwanda, d'un côté, par le professeur Eric David, et, d'un autre côté, par les professeurs Eric Suy et Nicolas Angelet, pour la Commission d'enquête parlementaire concernant les événements du Rwanda du Sénat belge (Doc. Parl., Sénat, 1-611/7, 1997/1998, Annexe 2). Une réaction aux deux rapports, avec leurs interprétations fort différentes concernant la responsabilité belge en droit international a été publiée par le professeur Marc Bossuyt: "La Belgique et le génocide rwandais: responsabilités en droit international", *Journal des Procès*, N°343, 20 février 1998, p.12.

<sup>83</sup> En décembre 1999, une commission d'enquête, dirigée par Ingvar Carlsson, a présenté son rapport concernant l'échec des Nations Unies de prévenir et d'arrêter le génocide ainsi que les responsabilités des différents départements de l'ONU. Voir également le dossier "Rwanda: le génocide qu'on aurait pu stopper" (*Dialogue*, N°217, juillet-août 2000, pp.48-77) qui résume le rapport du Groupe International d'Eminentes Personnalités de l'OUA.

*autre voie de droit (négociations diplomatiques, requête devant la Cour internationale de Justice, arbitrage, etc.)»<sup>84</sup>.*

#### 4. CONCLUSION

Dans la présente contribution, nous avons tenté d'analyser la notion de réparation dans son contexte juridique et institutionnel au Rwanda. Sans vouloir être exhaustif dans notre analyse, nous avons montré comment, à différents niveaux (du TPIR et des pays tiers aux futures juridictions gacaca décentralisées) et à travers des instruments judiciaires et non judiciaires, plusieurs voies de réparation sont actuellement disponibles – ou le seront bientôt – aux victimes du génocide et des massacres au Rwanda. Malgré cette possibilité théorique, environ sept ans après le début du génocide, les premiers paiements de dommages et intérêts se font encore attendre. Il est clair que la voie judiciaire, surtout au niveau international mais également au niveau national, ne pourra aboutir sur une réparation effective que dans quelques cas isolés. La création d'un Fonds d'indemnisation, qui opérera parallèlement aux juridictions gacaca, suscite incontestablement le plus d'espoirs par rapport aux indemnisations financières pour le très grand nombre de victimes. Nous avons également signalé des éléments de réparation autres que financiers qu'il est important de reconnaître. Nous avons fait référence aux efforts de nature humanitaire et collective qui peuvent bénéficier à ces mêmes victimes. Nous avons également évoqué la problématique de la concurrence et de la discrimination entre les victimes, non seulement dans leurs tentatives pour réclamer des dommages et intérêts, mais également – et plus important encore – au plan de la simple reconnaissance de leur statut de victime.

Anvers, avril 2001

*Ce texte sera publié dans REYNTJENS, F. et MARYSSE, S. (eds.), L'Afrique des Grands Lacs. Annuaire 2000-2001, Paris, L'Harmattan, 2001.*

---

<sup>84</sup> Doc. Parl., Sénat, 1-611/7, 1997/1998, Annexe 2, p.24